

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « L'UBERC 3000 », REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR GAUTIER JOHAN, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER LE « DÉFILÉ DE LA MI-CARÊME » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART DEVANT L'ÉTABLISSEMENT PERSÉVÉRANT - RUE LARDENOY ET UNE ARRIVÉE SUR L'ESPLANADE DU PORT – RUE DU COURS NOLIVOS, LE JEUDI 07 MARS 2024, DE 16 HEURES 00 À 20 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 25 Février 2024, par laquelle le **Comité de Carnaval de Basse-Terre « L'UBERC 3000 »**, représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser le « Défilé de la Mi-Carême » sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE**, avec un départ devant l'établissement PERSÉVÉRANT - rue LARDENOY et une arrivée sur l'Esplanade du Port – rue du Cours NOLIVOS, **le Jeudi 07 Mars 2024, de 16 heures 00 à 20 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise le **Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 »**, à **organiser le « Défilé de la Mi-Carême » sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE**, avec un départ devant l'établissement PERSÉVÉRANT - rue LARDENOY et une arrivée sur l'Esplanade du Port – rue du Cours NOLIVOS, **le Jeudi 07 Mars 2024, de 16 heures 00 à 20 heures 00**, comme suit :

Selon l'itinéraire suivant :

DÉPART à 16 heures 00 : Devant l'établissement PERSÉVÉRANT - rue LARDENOY – Rond-Point Champ d'ARBAUD - Rue Ali TUR - Rue Vincent CAMPENON – Rue

GALISBÉE – Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE – Rue du Docteur Joseph PITAT - Rue DUMANOIR – Rue du Cours NOLIVOS

ARRIVÉE à 20 heures 00 : Esplanade du Port – Rue du Cours NOLIVOS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**
- **Entre 15 heures 00 et 20 heures 00, la Circulation et le Stationnement seront interdits pour tous les véhicules automobiles, deux roues motorisés et non motorisés (Trottinette, vélo, moto etc...) sur le circuit du défilé :**
 - **À partir de L'angle des rues PAUL LACAVÉ/LARDENOY, les véhicules venant du Pont du GALLION, seront déviés vers la rue PAUL LACAVÉ.**
 - **Les véhicules venant de la rue Victor HUGUES seront déviés à hauteur du parking du Pensionnat de Versailles, intersection Victor HUGUES/Chemin de CIRCONVALLATION.**
 - **À partir de l'entrée du pont de la Rivière aux Herbes, à hauteur de la Cité Grain d'Or, jusqu'au Rond-Point GANDHI/rue Ali TUR. Les véhicules seront déviés vers la Cité Grain d'Or.**
 - **La circulation et le stationnement seront interdits à partir de l'entrée du pont de la Rivière aux Herbes, à hauteur de la Cité Grain d'Or, jusqu'au Rond-Point GANDHI/rue Ali TUR.**
 - **Les véhicules venant de la rue SCHOELCHER seront déviés vers les rues BAUDOT – Maurice Marie-Claire.**
 - **Les véhicules circulant sur la rue BAUDOT iront tout droit et emprunteront la rue Maurice Marie-Claire.**
 - **Les véhicules venant de la rue MALLIAN tourneront à droite vers le Bas-du-Bourg - rue du Père LABAT.**
 - **Les véhicules venant par le Saut de Mouton ne pourront pas tourner à gauche de la rue du Cours NOLIVOS mais tourneront à droite de la rue Cours NOLIVOS en direction de la rue République.**
 - **Les véhicules venant de la rue Schoelcher puis rue du Cours NOLIVOS, prendront la direction du Saut de Mouton puis boulevard du Général de GAULLE.**

- **Les véhicules venant de la rue Armand LIGNIÈRES seront déviés vers la rue Christophe COLOMB, ils tourneront à droite de la rue BARBÈS, puis à gauche de la rue Armand LIGNIÈRES, pour quitter le centre-ville**
- **La fermeture des rues et des voies citées ci-dessus sera entière à la charge de l'organisateur. En outre à la fin du défilé, l'organisateur prendra toutes les dispositions pour enlever et sécuriser les barrières sur la voie publique.**

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis, sanctionnés et mis en fourrières.

ARTICLE 4 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 6 : Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à s'installer sur la Place Saint-François durant tout le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 8 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

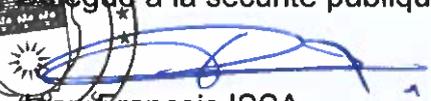
ARTICLE 11 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

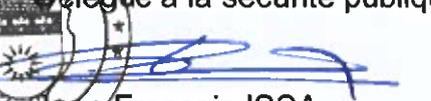
ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 6 MARS 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 6 MARS 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 6 MARS 2024
Fait à Basse-Terre, le 6 MARS 2024*

P/Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA